REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026-1639-PM

(Abrogation de l'arrêté permanent en date du 30 août 2019)

OBJET : Portant Réglementation des Espaces Verts, Squares, Parcs, Jardins Publics et Aires de Jeux de la Ville de Gardanne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le décret n°961136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône et notamment son article 99 ;
Vu l'arrêté permanent en date du 30 août 2019 portant réglementation des Espaces Verts, Squares, Parcs, Jardins Publics et Aires de Jeux de la Ville de Gardanne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité des lieux publics et ouverts aux publics ;

Considérant qu'il importe dans le cadre de ces attributions de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs, jardins publics et aires de jeux, afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs en toute tranquillité et sécurité et ce dans le respect des lieux et des installations qui les composent ;

ARRETONS

ARTICLE 1:

L'arrêté permanent en date du 30 août 2019 portant réglementation des Espaces Verts, Squares, Parcs, Jardins Publics et Aires de Jeux de la Ville de Gardanne est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: ***CHAMP D'APPLICATION***

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs, jardins et aires de jeux dont la ville est propriétaire et qui sont ouverts au public qu'ils soient clos ou non.

ARTICLE 3: *DISPOSITIONS GENERALES*

Les parcs, les squares et les espaces verts sont des lieux ouverts au public, ayant pour vocation d'apporter des espaces de bien-être et de détente pour tous.

Chacun est donc tenu d'observer le présent arrêté, tout usager est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou les objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

La ville de Gardanne décline toute responsabilité concernant les accidents ou les dommages qui pourraient survenir du fait d'une utilisation non-conforme des espaces verts, des installations et des équipements présents dans ces espaces.

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité; la salubrité et la sécurité.

ARTICLE 4: *CONDITIONS D'UTILISATION*

L'accès à tous les sites est gratuit pour le public tous les jours de l'année de 08h00 à 21h00.

Les horaires seront affichés sur place aux entrées de chaque site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, par nécessité de service, par mesure de sécurité ou à l'occasion d'une manifestation autorisée, la ville de Gardanne se réserve le droit de limiter momentanément, en totalité ou en partie l'accès du public.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, aux bâtiments techniques.

Dans tous les parcs, jardins, squares et aires de jeux, l'accès est formellement interdit :

- A toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent
- Aux enfants non accompagnés.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

La pratique individuelle de sports est autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraine pas de dégradations.

Les jeux de ballon en mousse sont autorisés dans les jardins, sous réserve qu'ils respectent la végétation, les clôtures et le bon ordre.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support publicité, de graffiti est interdite.

ARTICLE 5: *CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT*

Dans tous les parcs, jardins, squares et aires de jeux, l'accès est formellement interdit à la circulation des motos et mobylettes.

La pratique du vélo et trottinette est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public, ou indication contraire.

La circulation et le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Les déplacements des véhicules motorisés autorisés (d'entretien, de surveillance ou de secours) s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien et sur dérogation exceptionnelle.

Les entrées des jardins et les accès aux allées, doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 6: *TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC*

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :
- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics, arbres et plantations de couper, cueillir des fleurs, des fruits et des rameaux,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- De consommer du tabac, chichas, narguilé et produits de vapotage,
- De faire usage de stupéfiants ou tous autres produits illicites,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées etc.) est interdite.

L'introduction et l'usage d'objet dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux, pétards, fusées, autres cracheurs de feu, etc...) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 7: *USAGES SPECIAUX DES PARCS ET JARDINS*

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs, jardins:
- Les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entrainent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulant, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation: toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entrainements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de 30 personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants ou roulants).

ARTICLE 8: ***PROPRETE***

Dans les espaces verts, parcs, jardins, squares et aires de jeux, il est formellement interdit : -
- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures.
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins (détritus, objets, produits colorant ou moussant)
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

ARTICLE 9: ***ACCES AUX ANIMAUX***

Dans les squares, parcs, les jardins publics et aires de jeux, la présence des chiens et autres animaux de compagnie, mêmes tenus en laisse est interdite. Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

ARTICLE 10: ***EQUIPEMENTS ET AIRES DE JEUX***

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publiques à proximité des aires de jeux, il est interdit:
- De jouer au ballon contre les clôtures privatives ou publiques.
- D'uriner dans les aires de jeux.

ARTICLE 10: ***BRUIT ET NUISANCES SONORES***

Il est interdit:
- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque.
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices.
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

ARTICLE 11: ***EXECUTION***

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera en outre, affiché dans tous les parcs, squares, jardins et aires de jeux de la ville.

ARTICLE 13:

Monsieur le Maire, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjoints, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

.

Fait à Gardanne, le 05 juin 2026.

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le : 10 JUIN 2026